

Règlement de l'opération « Façades »

Le périmètre :

Le périmètre de l'opération « Façades » concerne l'ensemble du territoire communal.

Conditions de recevabilité :

Sont concernés les immeubles d'habitation privés, les immeubles à vocation commerciale, construits depuis plus de 25 ans au vu de la déclaration d'achèvement des travaux.

Sont concernées les façades donnant sur la voie publique. La recevabilité pour les autres façades à la vue est laissée à l'appréciation de la commission.

Dans le cas particulier du Village et des rues Poursines et Général de Gaulle, toutes les façades à la vue sont subventionnables.

Conditions d'attribution des aides :

Le propriétaire doit réaliser parallèlement travaux sur murs de façades, menuiseries et ferronneries.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise inscrite au registre des Métiers et à jour de ses cotisations. Toutefois il est autorisé que le propriétaire puisse réaliser lui-même les travaux sur les menuiseries, s'ils sont exécutés conformément aux règles de l'art. Les devis et factures feront apparaître les montants quantitatifs et estimatifs, ainsi que les sommes hors taxes et toutes taxes comprises.

Les recommandations techniques doivent être respectées. Les teintes doivent être choisies dans la palette de référence.

Au Village, la réalisation en PVC des descentes d'eaux pluviales et des chenaux n'est pas admise et la pose de volets roulants est interdite, pour les façades dont la restauration est aidée.

Une déclaration préalable est obligatoire dès lors qu'il y a modification de l'aspect extérieur de la façade.

Modalités d'attribution des aides :

La subvention est calculée en fonction de la surface échafaudée de la façade.

Un forfait est appliqué en fonction de la nature des travaux :

Peinture de la façade : 7 €/m²

Ravalement complet de la façade (piquage et 3 couches d'enduit) : 12,20 €/m²

Mise en apparent des bois : 24.50 €. /m²

Majorations possibles :

Majoration pour surcoût architectural : 4 €. /m²

Si des aménagements publics sont en cours, majoration dite « spatiale » : 4 €/m² (possible, lorsque la demande est faite, dans un délai qui n'excède pas un an après la réception des travaux publics.)

En cas de revenus modestes, par référence aux plafonds de ressources PAH (année N-2, cf. annexes), majoration de 4 €/m², uniquement sur le ravalement.

CAS PARTICULIER :

Dans le cas particulier d'une opération publique d'aménagement urbain comportant des démolitions d'immeubles, les travaux de peinture, enduit et isolation des façades qui étaient contiguës aux bâtiments détruits et qui se trouvent par ailleurs directement exposées à la vue depuis le nouvel espace public urbain, sont subventionnables.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base de 50 % du montant des travaux suivant devis et factures. La subvention est plafonnée à 2 500 €.

Les travaux devront être réalisés dans un délai compatible avec les contraintes techniques de l'opération publique. Ce délai sera notifié dans l'arrêté attributif.

Plafonnement des subventions par immeuble :

Le montant de la subvention ne peut excéder 50% du montant de travaux TTC et est plafonné à 1 000 € sauf cas particulier d'une opération publique d'aménagement urbain (voir paragraphe ci-dessus).

Commencement des travaux et délai d'exécution

Les travaux ne pourront commencer qu'après remise du dossier complet donnant lieu à récépissé, ce qui ne vaut pas accord de subvention. La décision d'octroi de subvention sera adressée au propriétaire par le Maire après délibération en Conseil Municipal.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de subvention, passée cette date, la subvention est annulée, sauf cas particulier d'une opération publique d'aménagement urbain (voir paragraphe ci-dessus).

Une même opération ne pourra être subventionnée dans un délai inférieur à 15 ans ; passé ce délai, ces dossiers ne seront pas prioritaires par rapport aux 1^{ère}s demandes et seront accordés seulement dans la limite de l'enveloppe financière.

Instruction des dossiers

La commission d'attribution des aides, placée sous le contrôle du Conseil Municipal, décidera de l'octroi des aides après examen des dossiers présentés par les propriétaires et instruits par l'animateur de l'opération.

Elle est composée de :

- Monsieur le Maire ou son représentant, Président,
- Les membres de la commission « urbanisme »,
- Les représentants des services administratifs et techniques de la commune,
- Le représentant de la DDE,
- L'animateur de l'opération.